

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 19/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETS LAGARDE ECOENERGIES

22 Bd Jean Lafaure
BP 43
03300 Cusset

Références : 20230904-RAP-63-1120-Insp-LAGARDE-17mars_V2.odt
Code AIOT : 0005600030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement ETS LAGARDE ECOENERGIES implanté 22, Boulevard Jean Lafaure 03300 Cusset. L'inspection a été annoncée le 14/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS LAGARDE ECOENERGIES
- 22, Boulevard Jean Lafaure 03300 Cusset
- Code AIOT : 0005600030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement a été créé en 1946 dans une zone, à l'époque sans construction, qui s'est

progressivement beaucoup urbanisée au point d'avoir de multiples constructions proches du site, notamment des habitations de l'autre côté du Boulevard Jean Lafaure longeant le côté Sud du dépôt.

Le dépôt a une capacité de stockage de carburants et combustibles pétroliers liquides de 34 000 m³ répartis en 8 bacs d'une capacité unitaire de 500 à 21600 m³. La capacité maximale autorisée est de 2900 m³ d'essence et de 26500 m³ de distillat (gazole ou fioul domestique). Des additifs sont aussi stockés sur le dépôt mais en quantités très nettement plus faibles (deux cuves enterrées compartimentées double paroi de 30 m³ et 12 m³) dont un additif sensible en cas d'exposition à des températures élevées. Le site possède un embranchement ferroviaire et un poste de déchargement de wagons permettant l'accueil de 2 fois 11 wagons et le dépotage simultané de 10 ou 12 wagons. Les combustibles et carburants sont approvisionnés par voie ferrée ; les additifs le sont par camions-citernes. Tous les produits sont expédiés par camions-citernes. La surface du site est de 6 hectares.

Selon l'étude de dangers de 2018, LAGARDE ECOENERGIES distribue 250 000 m³ d'hydrocarbures et 400 tonnes de lubrifiants par an, auprès des professionnels et particuliers de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de Haute-Loire, du Cher, de la Saône et Loire et de la Nièvre. En 2022, le dépôt a distribué 110 000 m³ d'hydrocarbures et 980 tonnes de lubrifiants; la visite décennale de certains bacs a affecté, à la baisse, le volume d'hydrocarbures distribués.

Le dépôt pétrolier de Cusset constitue le dépôt principal de la société ; les bureaux associés abritent son siège social.

L'effectif actuel du site est de 40 personnes, y compris les personnes du siège de la société.

Ce site est classé Seveso bas.

Selon la révision de l'étude de dangers adressée en septembre 2018 à la DREAL, les effets des phénomènes dangereux potentiels peuvent dépasser les limites du site ; les distances les plus importantes sont celles des effets faibles de surpression (ou bris de vitres) en cas d'explosion d'un bac ou d'un wagon ou d'un nuage de gaz suite à une fuite d'essence (110 à 185 mètres depuis le centre de l'explosion). Les effets létaux ne dépassent les limites du site que sur de faibles distances et n'atteignent que 5 constructions dont 2 habitations. Les aménagements effectués au cours des dernières années, notamment le réaménagement de la cuvette 2 pour réduire son encombrement et le rassemblement des bacs d'essence dans la même cuvette ont permis d'obtenir une forte réduction de ces effets.

Les risques chroniques induits par ce site sont faibles, notamment grâce à l'unité de récupération des vapeurs d'essence dont le fonctionnement est satisfaisant et au système de recueil et traitement des eaux pluviales ou autres liquides éventuellement épandus sur le sol (débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures dont le fonctionnement est également satisfaisant).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- examen des suites données aux inspections des 4 juin 2020 et 7 avril 2021,
- examen du compte-rendu de la dernière revue de direction,
- examen des comptes-rendus des audits internes effectués depuis début 2022,
- des fiches de non conformités ouvertes depuis début 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Voir explications complémentaires en annexe

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du dépôt a montré que son état est tout à fait correct. L'examen de ses modalités d'exploitation a montré qu'il est exploité correctement par des personnes compétentes et bien impliquées dans leurs missions.

Cela étant, 1 non conformité non majeure a été relevée: non ouverture d'une fiche de non conformité liée à l'indisponibilité du détecteur de niveau plein du décanteur n° 3.

Quelques observations utiles pour l'amélioration de la maîtrise des risques ont été formulées.

2-3) Bilan des constats hors points de contrôle

a- installations à proximité du site seveso LAGARDE ECOENERGIES

Le jour de cette inspection, il a été visité les établissements situés à proximité du dépôt LAGARDE ECOENERGIES et pour lesquels la question d'un impact, en cas d'accident chez eux, sur le dépôt LAGARDE mérite d'être examinée. Le principal établissement est celui de la société de construction et maçonnerie REOLON. Etant donnée les faibles quantités de matières combustibles présentes sur ce site, il n'apparaît pas de risque d'effets dominos, sur le dépôt pétrolier LAGARDE ECOENERGIES, en cas d'incendie sur ce site.

Les 2 autres établissements visités sont la menuiserie DESNOYER et le garage spécialisé dans les changements de pneumatiques à l'enseigne POINT S. Au vu de l'éloignement de ces 2 sites par rapport au dépôt LAGARDE ECOENERGIES et des faibles quantités de produits combustibles sur ces 2 sites, il n'apparaît pas de risque d'effets dominos, sur le dépôt pétrolier LAGARDE ECOENERGIES, en cas d'incendie sur l'un de ces sites.

Les quantités de produits présents sur ces 3 sites et la nature des activités exercées font que ces sites sont clairement non soumis à une rubrique ICPE.

b- TRACKDECHETS et GEREP

En réponse à une question de LAGARDE ECOENERGIES relative à la déclaration GEREP, il est précisé

que suite à la mise en place du système informatisé de gestion des données relatives aux déchets appelé TRACKDECHETS, il est prévu l'abandon de l'obligation de mention des données sur les déchets dans la base de données GEREP. Cela étant, cet abandon ne sera pas effectif pour la déclaration relative à l'année 2023.

2-4) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
9	Retour d'expérience	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SGS - Audit interne - Revue de direction	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.2	/	Sans objet
2	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
3	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
4	Rapport expert de l'assureur	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.4.3	/	Sans objet
6	Maintenance et essais des MMR	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.6.1	/	Sans objet
7	Rétention du bac 13	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.7.3	/	Sans objet
8	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.2	/	Sans objet
10	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

2-5) Fiches de constats

N° 1 : SGS - Audit interne - Revue de direction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.
- Audits Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique : . le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs, . l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs - Revues de direction La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points relatifs à la gestion du retour d'expérience, au contrôle du système de gestion de la sécurité et aux audits, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité. L'exploitant transmet, chaque année, à Monsieur le préfet de l'Allier et à l'inspection des installations classées, une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la revue de direction qu'il a menée.
Constats : LAGARDE ECOENERGIES a fait effectuer, par BUREAU VERITAS, en janvier 2023, un

audit interne de son dépôt de Cusset. Le rapport de cet audit est apparu exhaustif et correct. Il a mis en évidence plusieurs écarts, notamment les suivants :

- ..
- nécessité de réviser le manuel SGS; à la date de début septembre, cette action est en phase finale,

Une revue de direction a été effectuée le 15 février 2023. Le plan d'actions pour l'année 2022 a été accompli en majeure partie; les points non réalisés ou réalisés partiellement sont les suivants: refonte des règles d'établissement des plans de prévention, formation et audit des intervenants d'entreprises extérieures ainsi que révision du manuel SGS et réalisation d'un audit sur l'ensemble du périmètre SGS. Ce dernier point a été effectué en janvier 2023 (cf ci-dessus); la révision du SGS est en phase finale (cf ci-dessus). Les 2 autres points restent à finaliser.

Un plan d'actions pour l'année 2023 a été établi.

L'examen du bilan des indicateurs a porté sur : les consommations d'électricité et d'eau, les résultats des mesures d'hydrocarbures dans les séparateurs et les piézomètres, les résultats des mesures des MES et des composés azotés dans les séparateurs, les suivis des données issues des détecteurs d'hydrocarbures. Le suivi des cas d'indisponibilités d'éléments de MMR et des cas de débordements de citernes serait utile.

Observations : LAGARDE ECOENERGIES adressera, à l'inspection, avant fin octobre:

- la nouvelle version de son manuel SGS,
- l'état d'avancement des 2 actions suivantes: refonte des règles d'établissement des plans de prévention, formation et audit des intervenants d'entreprises extérieures
- l'état d'avancement de son plan d'actions 2023 issu de sa revue de direction de janvier 2023,
- son plan d'actions suite à l'audit interne de début 2023 en précisant son état d'avancement,
- un exposé des dispositions qu'il prendra pour assurer le suivi des cas d'indisponibilités d'éléments de MMR et des cas de débordements de citernes .

Type de suites proposées : Sans suite:

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI - Prélèvements environnementaux

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur

et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »

Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 »

.....
Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats : LAGARDE ECOENERGIES dispose d'une offre de prestation établie par BUREAU VERITAS relative à un dispositif de premiers prélèvements environnementaux post-accidentels. Cette offre apparaît appropriée; toutefois, il s'agit d'un document de portée générale; la mention des adaptations spécifiques au dépôt pétrolier LAGARDE ECOENERGIES aurait été utile. Le contrat n° Q-141800-0797473 Rév 1 en date du 10 août 2023 précise de façon appropriée la prestation qui sera assurée par BUREAU VERITAS en cas d'accident affectant le dépôt pétrolier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »
Constats : A la date du jour de l'inspection, la révision du POI pour intégrer les nouvelles exigences réglementaires n'est pas engagée car il faut disposer, en préalable, du document cadrant les modalités de réalisation des premiers prélèvement environnementaux post accidentels.
En début septembre, la révision du POI est en phase finale.
Observations : LAGARDE ECOENERGIES adressera, avant fin octobre 2023, à l'inspection, la nouvelle version de son POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rapport expert de l'assureur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - maîtrise de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Principes directeurs - SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE L'exploitant définit et met en application un système de gestion de la sécurité qui s'inscrit dans le système général de gestion de l'établissement. Ce système de gestion de la sécurité définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant affecte des moyens appropriés pour la mise en application de son système de gestion de la sécurité . Il veille à son bon fonctionnement. Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : ... Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation, maîtrise du vieillissement des équipements Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le rapport d'un expert de l'assureur établi suite à la visite du 8 juillet 2020 (expert de GENERALI ENGINEERING) mentionne des recommandations qui sont de nature à renforcer la maîtrise de l'exploitation du dépôt. Les principales sont les suivantes: rebouchage des passages de câbles au travers des murs par un matériau incombustible pour les locaux exposés à un risque de nuage gazeux inflammable ou explosible , analyser le diélectrique du transformateur, mettre en place une détection des fuites d'hydrocarbures au niveau du poste de chargement des camions, mettre en place une détection des débuts d'incendie dans les locaux techniques électriques, mettre en place des moyens de détection des intrusions au niveau des locaux sensibles, protection de la pomperie incendie Nord contre les effets thermiques en cas d'incendie. Certaines de ces recommandations ont donné lieu à une suite appropriée (exemple: analyse du diélectrique du transformateur et protection de la pomperie incendie Nord contre les effets thermiques en cas d'incendie).
Observations : LAGARDE ECOENERGIES fera connaître, avant fin octobre, à l'inspection, les suites qu'il a données aux recommandations de l'expert de son assureur exposées ci-dessus en justifiant les cas où une suite ne lui apparaît pas nécessaire ou utile. Pour les actions décidées et non encore achevées, le délai de finalisation sera précisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Installations électriques — mise à la terre Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui doit mentionner très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Des contrôles approfondis du type détection de points chauds par thermographie infrarouge sont effectués, selon une périodicité fixée dans un document, sur tous les équipements dont la défaillance pourrait initier un accident majeur. L'exploitant doit donner les suites nécessaires pour retrouver une situation conforme dans des délais appropriés; il conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le rapport du contrôle réglementaire annuel des équipements et installations électriques effectué le 3 juin 2022 mentionne 2 observations . Ces observations ont donné lieu à des actions correctives effectuées par la société SAEM ENERGIES lors du contrôle réglementaire suivant effectué le 30 mai 2023. Le rapport du contrôle réglementaire effectué le 30 mai 2023 mentionne une nouvelle fois que les mats d'éclairage n'ont pas pu être contrôlés : "La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au chapitre 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée. Faire réaliser les compléments nécessaires."
Observations : LAGARDE ECOENERGIES prendra les dispositions nécessaires pour que les mats d'éclairage puissent être vérifiés lors du prochain contrôle réglementaire. Avant fin octobre, LAGARDE ECOENERGIES fera connaître à l'inspection, les dispositions qu'il prendra pour garantir une vérification de ses mats d'éclairage lors du prochain contrôle réglementaire.
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : sans objet

N° 6 : Maintenance et essais des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et essais des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
7.6.1 Liste des mesures de maîtrise des risques L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste doit comporter chaque mesure identifiée comme permettant l'atteinte du niveau de risque sur l'environnement du site défini dans l'étude de danger établie en janvier 2009, dans l'étude modificative établie en décembre 2009 et dans toute autre modification présentée au préfet et acceptée par celui-ci. L'exploitant identifie à ce titre les fonctions de sécurité devant être assurées et, pour chacune d'entre elles, l'ensemble des éléments techniques et humains nécessaires pour son accomplissement (équipements, paramètres, consignes, modes opératoires, actions humaines,). La pérennité, dans le temps, de chaque mesure de maîtrise des risques sera également garantie. Des programmes de maintenance et d'essais seront définis autant que de besoin; dans ces programmes, seront notamment explicités les périodicités des actions maintenance et d'essai ainsi que les paramètres relatifs aux performances des mesures de maîtrise des risques.
Constats : 1 - DéTECTEURS de fuite d'hydrocarbures Le contrôle par l'inspecteur des documents attestant des contrôles périodiques des détecteurs de fuite d'hydrocarbures (détecteurs d'HC liquides et détecteurs d'HC gazeux) a porté sur les derniers contrôles effectués: par l'exploitant, le 10 janvier 2023 pour les détecteurs d'HC liquides et le 28 septembre 2022 pour les détecteurs d'HC gazeux. Ces documents clairs n'ont pas appelé de remarque de la part de l'inspecteur; la vérification du bon fonctionnement des actions automatiques et des alarmes est mentionnée explicitement. Le rapport du contrôle, par TELEDYNE/OLDHAM, des détecteurs d'HC gazeux effectué le 14 décembre 2022 n'a pas appelé de remarque de la part de l'inspecteur. Ce dernier contrôle a aussi porté sur les détecteurs portatifs.
2- Groupes motopompes incendie Les tests des 3 groupes motopompes incendie à moteur diesel font l'objet d'un relevé formalisé; tel n'est pas le cas pour les 4 groupes motopompes électriques.
Observations : LAGARDE ECOENERGIES informera l'inspection, avant fin octobre, de sa décision quant la formalisation de la réalisation des tests de ses 4 groupes motopompes incendie électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention du bac 13

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des bac d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
7.1.3 Rétentions
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux décanteurs.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
...
Les cuvettes de rétention sont étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera, avant fin 2012, au maximum de 10" m/s: cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.
Constats : Suite au retour d'expérience d'une inétanchéité d'une rétention d'une cuvette de rétention d'un autre dépôt pétrolier suivi par l'UiD/CAP, la visite in situ de la rétention de la cuvette du bac 13 a fait apparaître l'utilité de faire des contrôles d'étanchéité de cette cuvette au niveau des zones singulières telles que les liaisons entre la couche d'argile et l'assise du bac et les constructions en béton (plots supports de tuyauteries, ...).
Observations : LAGARDE fera connaître à l'inspection, avant fin octobre, les actions qu'il engagera pour mieux garantir l'étanchéité de la rétention de son bac 13 en précisant les délais prévisionnels de leur réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: ARTICLE 7.2 Principes directeurs - SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE
+ Organisation, formation Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : A titre de sondage, il a été vérifié la connaissance , par un agent d'exploitation, des caractères de dangers bien particulier d'un additif spécifique pour le gazole (instabilité à une température excédant environ 100°C). La réponse donnée à l'inspecteur a été claire et atteste d'une bonne connaissance de ces caractères et de la conduite à tenir en cas d'incendie pouvant affecter ce produit. Il a été dit à l'inspecteur que le contrôle des 2 thermomètres équipant la tuyauterie de transfert de ce produit se fait par comparaison des valeurs qu'ils donnent. Un contrôle des actions induites en cas de dépassement des seuils de sécurité serait utile .
Observations : LAGARDE ECOENERGIES fera connaître à l'inspection, avant fin octobre, les dispositions qu'il prendra pour effectuer périodiquement le contrôle des actions induites en cas de dépassement des seuils de sécurité relatifs à la température sur la tuyauterie de transfert de l'additif spécifique au gazole.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - REX
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: ARTICLE 7.2 Principes directeurs - SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE L'exploitant définit et met en application un système de gestion de la sécurité qui s'inscrit dans le système général de gestion de l'établissement. Ce système de gestion de la sécurité définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en oeuvre la politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant affecte des moyens appropriés pour la mise en application de son système de gestion de la sécurité . Il veille à son bon fonctionnement. Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité: ... + Gestion du retour d'expérience Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.
Constats : Lors de l'inspection du 4 juin 2020, il avait été noté une insuffisance du renseignement des fiches de non conformité. L'examen des fiches de non conformités a permis de noter un renseignement correct de la FNC 2021 002 du 3 août 2021 clôturée le 31 janvier 2022. Par contre, il a été noté l'absence d'ouverture de FNC depuis le début de l'année 2022 ce qui paraît, a priori, étonnant. L'examen des bons de commandes a permis de noter que le 3 octobre 2022, il a été réparé le détecteur de niveau plein dans le décanteur n°3 qui était indisponible. Une telle anomalie aurait dû faire l'objet d'une FNC.
Observations : LAGARDE ECOENERGIES adressera à l'inspection, avant fin octobre, une FNC sur l'indisponibilité, en octobre 2022, du détecteur de niveau plein dans le décanteur n° 3 et l'exposé de sa vérification de la non ouverture de FNC pour d'autres événements survenus sur son dépôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:

Article « 50 » de l'arrêté du 4 octobre 2010

« Etat des matières stockées-dispositions spécifiques »

« Le présent article » est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : L'état des stocks des combustibles et carburants dans les bacs est disponible de façon claire et rapide.

L'état des stocks des produits présents dans le magasin lubrifiants est disponible de façon rapide

sous forme d'une synthèse par famille de produits; cette synthèse est claire et mentionne bien les unités de volume ou de quantités pour chaque produit.

Ces éléments sont disponibles à tout moment, y compris en cas d'impossibilité d'accéder au dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

